



ARRETE N° 74/2023

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEDERHAUSBERGEN,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,  
Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 411-8 et article R. 417-10,  
Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu l'avis favorable du Service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg,

**CONSIDERANT :**

que pour permettre aux agents des services techniques de la Commune de procéder à des travaux d'entretien des espaces verts (désherbage, entretien des massifs, tontes...) pour l'année 2023, il y a lieu de prendre des mesures de circulation et de stationnement,

**ARRETE**

- Art. 1 :** Tout stationnement est interdit et qualifié « gênant la circulation publique » en vertu de l'article R. 417-10 du Code de la Route, durant la période du 16 août 2023 au 31 décembre 2023, dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris les cycles, à l'exception des véhicules de la commune.
- Art. 2 :** En cas de besoin, durant la période du 10 août 2023 au 31 décembre 2023, les mesures de circulation suivantes peuvent être mises en place sur la chaussée :
- Rétrécissement ponctuel de la chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention sur la partie restante de la chaussée,
  - Circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site,
  - Réduction de la vitesse maximale autorisée à 10 km/h,
  - Route barrée à la circulation (sauf desserte des riverains) avec mesures de déviation en cas de travaux urgents,
  - Dépassement interdit des véhicules autres que les deux-roues.
- Art. 3 :** En cas de besoin, les mesures de circulation suivantes peuvent être mises en place sur le trottoir :
- Cheminement piéton sécurisé aménagé à proximité immédiate de la zone de travaux,
  - Déviation sur le trottoir d'en face.
- Art. 4 :** En cas de besoin, les mesures de circulation suivantes peuvent être mises en place sur les pistes cyclables :
- Obligation pour les cyclistes de mettre les pieds à terre,
  - Déviation des cyclistes sur chaussée.
- Art. 5 :** La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place et entretenue, de jour comme de nuit, par les agents des services techniques de la commune, afin d'avertir les usagers et riverains.
- Art. 5 :** Les services communaux assureront la mise en œuvre d'une signalisation spécifique et devront baliser et protéger leur chantier afin de préserver la sécurité des usagers pendant toute la durée des travaux.
- Art. 6 :** Les dispositions mentionnées dans les articles précédents concernent toutes les rues de la Commune à l'exception de la rue de Mundolsheim et de la rue du Stade (RM 63).
- Art. 7 :** Les services de la Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 8 :** Le présent arrêté peut être contesté par un recours administratif ou contentieux dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté.
- Art. 9 :** Cet arrêté sera transmis en copie à :
- Madame la Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg,
  - Service des Voies Publiques - Eurométropole de Strasbourg,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers-Centre Ouest.

Fait à Niederhausbergen,  
le 16 août 2023  
Le Maire,  
**Jean Luc HERZOG**